

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):**

**Où est-il interdit d'apposer des publicités extérieures ?**

La **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. On parle de publicité **extérieure** lorsqu'elle est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique (route, autoroute, chemin, réseau ferré, etc.).

Une publicité **ne peut pas être installée** à n'importe quel endroit. La réglementation varie selon que son installation est envisagée **en agglomération ou en dehors** de celle-ci.

À l'intérieur des agglomérations, **la publicité est admise**.

Par exception, la publicité est **interdite** aux endroits suivants :

**Sur les arbres**

**Sur les plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public**

**Sur les équipements publics qui concernent la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne**

**Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles**

**Sur les murs de cimetière et de jardin public**

**Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils comportent au moins une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>**

**Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques**

**Sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits**

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

**Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables**

**Dans les parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles**

**Dans les zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales**

De plus, la publicité lumineuse est interdite dans les agglomérations **de moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est aussi interdite en agglomération, peu importe le nombre d'habitants, lorsqu'elle est apposée sur un **véhicule** servant de support publicitaire.

Enfin, lorsqu'elle est **non lumineuse et installée au sol**, la publicité est également **interdite** dans les lieux suivants :

**Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants**

**Dans les espaces boisés (bois, forêts, parcs) classés par un plan local d'urbanisme**

**Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.**

**En dehors des agglomérations, la publicité est interdite.**

Par exception, elle est **autorisée** à l'intérieur des lieux suivants :

**Aéroports**

**Gares** ferroviaires et routières

**Équipements sportifs** ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises

À proximité immédiate des **établissements de centres commerciaux** exclusifs de toute habitation, si un **règlement local de publicité (RLP)** l'y autorise.

**Publicité**

**Publicité extérieure**

**Publicité extérieure : règles d'installation**

**Enseigne commerciale : règles d'installation**

**Préenseigne commerciale : règles d'installation**

**Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels**

**Règlement local de publicité (RLP)**

**Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

**Publicités supportées par des véhicules**

**Pratiques publicitaires**

**Allégations de neutralité carbone**

**Publicités incitant à des pratiques ayant un impact excessif sur l'environnement**

**Interdictions liées à la distribution de publicités**

**Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur**

**Et aussi...**

- **Publicité extérieure : règles d'installation**
- **Règlement local de publicité (RLP)**
- **Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels**
- **Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**
- **Préenseigne commerciale : règles d'installation**
- **Enseigne commerciale : règles d'installation**

**Où s'informer**

?

- **Mairie**

- **Préfecture**

**Services en ligne**

- Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne  
Formulaire
- Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité  
Formulaire
- Déclaration des versements pour un contrat de location d'emplacement publicitaire  
Téléservice

**Textes de référence**

- Code de l'environnement : articles L581-1 à L581-45  
Publicité extérieure (partie législative)
- Code de l'environnement : articles R581-1 à R581-88  
Publicité extérieure (partie réglementaire)
- Code de la route : articles R418-1 à R418-9  
Circulation routière et publicité
- Instruction du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00